STATUTS
DE LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLYING-DISC

Statuts ratifiés lors de l'Assemblée Générale du 14 mars 1992
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 2002
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 2004
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 2007
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 2011
Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 21 janvier 2012
Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 19 janvier 2013
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2017
Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2018
Modifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2021
Modifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2022

ASSOCIATION DÉCLARÉE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901 ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FFFD 4

ARTICLE 1.1 : BUT DE LA FFFD 4
Article 1.1.1 : Objet de la FFFD 4
Article 1.1.2 : Date de création 4
Article 1.1.3 : Siège social 4
Article 1.1.4 : Durée 4
Article 1.1.5 : Charte d'éthique et de déontologique 5
Article 1.1.6 : Moyens d'action de la FFFD 5
ARTICLE 1.2 : COMPOSITION DE LA FFFD 5
Article 1.2.1 : Associations sportives 5
Article 1.2.2.1 : Membres individuels 5
Article 1.2.2.2 : Autres organismes (à but lucratif) 5
Article 1.2.2.3 : Autres organismes 5
Article 1.2.3 : Conditions d'adhésion et d'affiliation 6
ARTICLE 1.3 : ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX 6
Article 1.3.1 : Organismes nationaux 6
Article 1.3.2 : Organismes régionaux et départementaux 6
Article 1.3.3 6
ARTICLE 1.4 : LES LICENCIES 7
Article 1.4.1 : Conditions 7
Article 1.4.1.1 : Participation aux activités fédérales 7
Article 1.4.1.2 : Participation au fonctionnement de la FFFD 7
Article 1.4.1.3 : Conditions de délivrance de licence 7
Article 1.4.1.4 : Conditions de retrait de licence 7
Article 1.4.2 : Présentation de licence 7
Article 1.4.2.1 : Non-présentation de licence 7
Article 1.4.2.2 : Licence initiation 8

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA FFFD 9

2.1 L'ASSEMBLEE GENERALE 9
Article 2.1.1 : Composition 9
2.1.1.2 Nombre de voix 9
Article 2.1.2. : Fonctionnement 9
Article 2.1.2.1 : Convocation 9
Article 2.1.2.2 : Situation de la FFFD 10
Article 2.1.2.3 : Approbation des comptes 10
Article 2.1.2.4 : Montant des cotisations 10
Article 2.1.2.5 : Adoption de règlements 10
Article 2.1.2.6 : Acquisition de biens 10
Article 2.1.2.7 : Emprunts 10
Article 2.2.1 : Répartition des compétences 11
Article 2.2.2 : Composition, fonctionnement, attribution 11
Article 2.2.2.1 : Nombre de membres 11
Article 2.2.2.2 11
Article 2.2.2.3 : Mode de scrutin et durée du mandat 11
Article 2.2.2.4 : Limite de mandat 11
Article 2.2.2.5 11
Article 2.2.2.6 : Conditions de remplacement d'un membre 12
Article 2.2.2.7 : Réunions et conditions de convocation 12
Article 2.2.2.8 : Conditions de fin de mandat des membres 12
Article 2.2.2.9 : DTN 12
2.3 LE PRESIDENT ET LE BUREAU 12

Article 2.3.1 : Élection du président 12
Article 2.3.2 : Élection du bureau directeur 12
Article 2.3.3 : Fonctions du président 13
Article 2.3.4 : Pouvoir 13
Article 2.3.5 : Représentation de la FFFD 13
Article 2.3.6 : Délégation d'attribution 13
Article 2.3.7 : Vacance du président 13
Article 2.3.8 : Incompatibilités 13
Article 2.3.9 : Rémunération des dirigeants 14
2.4 AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION 14
Article 2.4.1 : Commission de surveillance des opérations électorales 14
Article 2.4.2 : Commission médicale 15
Article 2.4.3 : Commission directeurs de tournois 15

3. RESSOURCES ANNUELLES 16

ARTICLE 3.1 : RESSOURCES ANNUELLES DE LA FFFD 16
ARTICLE 3.2 : PLAN FINANCIER ET COMPTABLE 16

4. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION 17

ARTICLE 4.1 : MODIFICATION DES STATUTS 17
ARTICLE 4.2 : DISSOLUTION 17
ARTICLE 4.3 : MINISTERE DES SPORTS 17

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE 18

ARTICLE 5.1 : DELAI DE DECLARATION 18
ARTICLE 5.2 : PROCES-VERBAUX 18
ARTICLE 5.3 : PRESENTATIONS DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 18
ARTICLE 5.4 : POUVOIR DU MINISTRE DES SPORTS 18
ARTICLE 5.5 : PUBLICATION DES REGLEMENTS DE LA FFFD 18
ARTICLE 5.6 : REGLEMENT INTERIEUR 18

Dans l'ensemble du document, FFFD désigne la Fédération Française de Flying-Disc.

1. Dispositions relatives au but et à la composition de la FFFD

Article 1.1 : But de la FFFD

Article 1.1.1 : Objet de la FFFD

L'association dite « Fédération Française de Flying Disc» a pour objet :
- de régir, organiser et développer tous les sports qui se pratiquent avec un disque volant et notamment :
    - Distance,
    - Précision,
    - Temps maximum en l'air (T.M.A),
    - Lancer course reprise (L.C.R),
    - Disc Golf,
    - Figures libres,
    - Discathon,
    - Guts,
    - Double disc court (D.D.C),
    - Ultimate,
    - Beach Ultimate,

et toutes autres disciplines, utilisant un disque volant, pratiquées à titre amateur.
- d'orienter, de coordonner et de surveiller les activités de ses associations sportives.

Elle est affiliée à la Fédération Mondiale de Flying-Disc (WFDF) et à la Fédération Européenne de Flying Disc (EFDF).

Article 1.1.2 : Date de création

L'association dite "Fédération Française de Frisbee", **déclarée le 11 juin 1982 à Paris** a été modifiée en "Fédération Flying Disc France" le 12 décembre 1991 puis en "Fédération Française de Flying Disc" le 8 décembre 2018.

Article 1.1.3 : Siège social

Elle a son siège social à : 64 rue des Bouquinvilles 95 600 Eaubonne
Son siège social peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 1.1.4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 1.1.5 : Charte d'éthique et de déontologique

La FFFD veille au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologique du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Article 1.1.6 : Moyens d'action de la FFFD

Les moyens d'action de la fédération sont :

1. L'organisation de toutes les épreuves ou manifestations sportives départementales, régionales ou nationales entrant dans le cadre de son activité avec la participation des associations affiliées ou de leurs membres, ainsi que les manifestations internationales ;
2. L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages et examens fédéraux, la publication d'un bulletin officiel ou d'un site internet et de tous documents concernant les sports décrits dans l'article 1er des présents statuts, ainsi que le développement et l'homologation des terrains et matériels nécessaires à la pratique de ces sports.

Article 1.2 : Composition de la FFFD

Article 1.2.1 : Associations sportives

La FFFD se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du Titre II du livre 1er du Code du Sport.

Article 1.2.2.1 : Membres individuels

La FFFD comprend également des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur, telles que des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Article 1.2.2.2 : Autres organismes (à but lucratif)

La FFFD comprend également des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, et qu'elle autorise à délivrer des licences.

Article 1.2.2.3 : Autres organismes

La FFFD comprend également les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article 1.2.3 : Conditions d'adhésion et d'affiliation

L'affiliation à la FFFD ne peut être refusée à une association sportive, constituée pour la pratique de toutes ou partie des disciplines comprises dans l'objet de la FFFD, que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121.1 et R121.2 du Code du Sport relatif à l'agrément des associations sportives et des fédérations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts, ou par la radiation.
La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations, ou pour tout motif grave.

Article 1.3 : Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

Article 1.3.1 : Organismes nationaux

La FFFD peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901, dans le cas où ils ont la personnalité morale un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

Article 1.3.2 : Organismes régionaux et départementaux

La fédération peut constituer sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFFD dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFFD, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ;

Article 1.3.3

Les organismes nationaux, régionaux et départementaux, constitués sous forme d'associations, sont administrés par un comité directeur, constitué suivant les règles fixées par l'article 2.2 des présents statuts, exception faite du nombre de membres. Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la FFFD.

Article 1.4 : Les licenciés

Article 1.4.1 : Conditions

Article 1.4.1.1 : Participation aux activités fédérales

Tout membre possédant une licence à jour délivrée par la FFFD peut participer aux activités fédérales dans les conditions définies par le règlement intérieur de la FFFD.

Article 1.4.1.2 : Participation au fonctionnement de la FFFD

Tout licencié de la FFFD, à jour de ses cotisations peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres du comité directeur de la FFFD ou des organismes constitués en application de l'article 1.3, dans le respect de l'article 2.2.2.6 des présents statuts.
L'âge minimum requis pour pouvoir voter ou se présenter à un poste au sein de la FFFD est 16 ans.

Article 1.4.1.3 : Conditions de délivrance de licence

Chaque adhérent d'association affiliée à la FFFD ainsi que les membres définis dans l'article 1.2.2.1 des présents statuts, se voit délivrer une licence sous forme d'un document écrit défini dans le règlement intérieur et selon les conditions suivantes :

- Être à jour de ses cotisations, excepté pour les membres du 1.2.2.1 des présents statuts,
- L'association de l'adhérent doit être affiliée à la FFFD et à jour de ses cotisations, excepté pour les membres du 1.2.2.1 des présents statuts,
- La demande doit être parvenue dans les délais prévus par le règlement intérieur de la FFFD au bureau de celle-ci,
- L'adhérent ne doit pas être sous le coup d'une radiation ou d'une exclusion de la FFFD prononcée par l'un de ses organismes disciplinaires définis dans le règlement disciplinaire de la FFFD.

Ne sont reconnus par la FFFD que les membres détenteurs d'une licence FFFD.

Article 1.4.1.4 : Conditions de retrait de licence

Dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, le retrait de la licence intervient après décision de radiation prononcée par un organisme disciplinaire à l'encontre de l'adhérent concerné.
La licence est récupérée et archivée au bureau de la FFFD.

Article 1.4.2 : Présentation de licence

Article 1.4.2.1 : Non-présentation de licence

En cas de non-présentation de licence d'un adhérent lors d'une compétition ou d'une de ses activités nécessitant la présence de celle-ci, la FFFD peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, sans toutefois excéder les mesures du d) de l'article 18 du titre II de ce règlement.

Article 1.4.2.2 : Licence initiation

La FFFD peut délivrer une licence initiation pour une période définie. Les caractéristiques de cette licence sont définies dans le règlement intérieur de la FFFD.

2. Dispositions relatives aux organes de la FFFD

2.1 L'assemblée générale

Article 2.1.1 : Composition

2.1.1.1

L'assemblée générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la fédération.
Ces représentants doivent être élus au sein de leur club ou de leur Ligue Flying Disc et licenciés à la fédération.

2.1.1.2 Nombre de voix

2.1.1.2.1

Les associations sportives affiliées à la fédération disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive, selon le barème suivant : 1 licencié = 1 voix.
Les Ligues Flying-Disc affiliées à la fédération disposent des voix des associations sportives de leur périmètre qui ne sont pas présentes ou représentées.
Pour l'application de ce barème sont prises en compte les licences établies au 14 juilletde la saison précédente pour les associations sportives dont l'affiliation aura été renouvelée avant le **31 octobre** précédant l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la FFFD et les membres décrits au 1er alinéa de l'article 1.2.2.1 des présents statuts.

2.1.1.2.2

Les membres décrits dans l'article 1.2.2.2 des présents statuts, disposent d'une voix par organisme quel que soit le nombre d'adhérents sans pouvoir excéder 10 % du nombre de voix totales possibles.

2.1.1.2.3

Les membres décrits au 1.2.2.3 des présents statuts disposent d'une voix par organisme quel que soit le nombre d'adhérents sans pouvoir excéder 10 % du nombre de voix totales possibles.

Article 2.1.2. : Fonctionnement

Article 2.1.2.1 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de la FFFD. Elle se réunit une fois par an

à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.
L'assemblée générale peut être présentielle ou à distance sur décision du comité directeur.
Les convocations sont envoyées par courrier électronique au moins 15 jours avant la date de réunion. Elles comportent, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et si l'assemblée générale se tient à distance, elles comportent également les identifiants de connexion de chaque participant.
L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.
Si l'assemblée générale se tient à distance, les votes ont lieu au moyen de formulaires sécurisés.
Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret où sont rendus anonymes si l'assemblée générale se tient à distance. Les conditions d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 2.1.2.2 : Situation de la FFFD

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la FFFD.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFFD.

Article 2.1.2.3 : Approbation des comptes

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Article 2.1.2.4 : Montant des cotisations

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Article 2.1.2.5 : Adoption de règlements

Elle adopte sur proposition du comité directeur :

- le règlement intérieur ;
- le règlement disciplinaire ;
- le règlement financier ;
- le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 2.1.2.6 : Acquisition de biens

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Article 2.1.2.7 : Emprunts

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2.2 Le comité directeur

Article 2.2.1 : Répartition des compétences

La FFFD est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs, le règlement médical et tout autre règlement annexé au règlement intérieur de la FFFD.

Article 2.2.2 : Composition, fonctionnement, attribution

Article 2.2.2.1 : Nombre de membres

Le comité directeur est composé de 20 (vingt) membres avec la proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Article 2.2.2.2

Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

Article 2.2.2.3 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret majoritaire uninominal à un tour par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Ils sont rééligibles.

Article 2.2.2.4 : Limite de mandat

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les jeux Olympiques d'été.

Article 2.2.2.5

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif (article 1.4.1.4 des présents statuts).

Article 2.2.2.6 : Conditions de remplacement d'un membre

En cas de vacance, il est décidé par le comité directeur de la cooptation d'un nouveau membre, sous réserve de sa ratification par la plus proche assemblée générale. Son pouvoir prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 2.2.2.7 : Réunions et conditions de convocation

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président de la FFFD; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.
Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 2.2.2.8 : Conditions de fin de mandat des membres

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
3. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 2.2.2.9 : DTN

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

2.3 Le président et le bureau

Article 2.3.1 : Élection du président

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la FFFD. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci.
Il est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 2.3.2 : Élection du bureau directeur

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui

comprend au moins le président, un secrétaire général et un trésorier.
Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 2.3.3 : Fonctions du président

Le président de la FFFD préside les assemblées générales, le comité directeur, et le bureau directeur.

Article 2.3.4 : Pouvoir

Il ordonnance les dépenses.

Article 2.3.5 : Représentation de la FFFD

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Article 2.3.6 : Délégation d'attribution

Le président peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la FFFD en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 2.3.7 : Vacance du président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir complété le cas échéant le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur.

Article 2.3.8 : Incompatibilités

Le mandat du président de la FFFD est incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur généraladjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de servicespour le compte ou sous le contrôle de la FFFD, de ses organes internes ou des associations quilui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 2.3.9 : Rémunération des dirigeants

Les membres du Comité Directeur ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, certains membres du Comité Directeur peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut décider, d'autoriser la rémunération de certains Administrateurs dans le respect des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.

2.4 Autres organes de la fédération

Il est institué par les statuts les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions hors commission électorale.

Parmi celles-ci :

Article 2.4.1 : Commission de surveillance des opérations électorales

Objet
Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du bureau directeur et du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de la FFFD.

Composition
Elle est composée de trois membres appelés « scrutateurs » dont deux au moins sont membres de bureau d'association affiliée à la FFFD. Ces scrutateurs sont élus par l'assemblée générale et ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation du comité directeur de la FFFD ou de ses organes déconcentrés.

Convocation
Les scrutateurs sont convoqués en même temps que l'assemblée générale selon les modalités décrites au 2.1.2.

Modalité de saisine
Elle peut être saisie en cours de séance par tout représentant de l'assemblée générale et par courrier dans les 15 jours qui succèdent l'assemblée générale.

Contrôle
Cette commission a la possibilité de contrôler et vérifier les procédures de vote à tout moment et par l'intermédiaire des procès-verbaux rédigés à la suite de l'assemblée générale avant l'envoi de ceux-ci.

Compétence
La commission de surveillance des opérations électorales :

1. émet un avis sur la recevabilité des candidatures ;
2. a accès, à tout moment, aux bureaux de vote, leur adresse tout conseil et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
3. se fait présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
4. en cas de constatation d'une irrégularité, exige l'inscription d'observations auprocès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 2.4.2 : Commission médicale

La composition et le fonctionnement de la commission médicale sont précisés par le règlement intérieur.

Article 2.4.3 : Commission directeurs de tournois

La commission directeurs de tournois a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des directeurs de tournoi des disciplines pratiquées par la FFFD.

3. Ressources annuelles

Article 3.1 : Ressources annuelles de la FFFD

Les ressources annuelles de la FFFD comprennent :

1) Le revenu de ses biens,
2) Les cotisations et souscriptions de ses membres (définies dans l'article 2 du règlement intérieur de la FFFD),
3) Le produit des licences et de manifestations (définies dans l'article 3 du règlement intérieur de la FFFD),
4) Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
6) Le produit des rétributions pour services rendus.

Article 3.2 : Plan financier et comptable

Article 3.2.1 : Comptabilité

La comptabilité de la FFFD est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 3.2.2 : Subventions ministérielles

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFFD au cours de l'exercice écoulé.

4. Modifications des statuts et dissolution

Article 4.1 : Modification des statuts

Conditions de proposition
Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Convocation et ordre du jour
Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions des modifications, est adressée aux associations sportives affiliées à la FFFD un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Quorum et conditions de vote
L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 4.2 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFFD que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans des conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 4.1 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFFD.

Article 4.3 : Ministère des Sports

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFFD et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

5. Surveillance et publicité

Article 5.1 : Délai de déclaration

Le président de la FFFD ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FFFD.

Article 5.2 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FFFD et, le cas échéant, aux membres mentionnés au 1.2.2.2 et au 1.2.2.3 ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Article 5.3 : Présentations des documents administratifs

Les documents administratifs de la FFFD et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition du ministère chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 5.4 : Pouvoir du ministre des Sports

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFFD et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 5.5 : Publication des règlements de la FFFD

Tous les règlements édictés par la FFFD sont disponibles sur son site Internet officiel. Les règlements sont également envoyés à chaque nouvelle association affiliée.

Article 5.6 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la FFFD complète les présents statuts. Il est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Ce document intitulé : "STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FLYING-DISC" comprend 18 pages y compris la page de garde. Il forme un tout indivisible.
Certifié exact.

Le président de la FFFD
Franck LEY GUES

La secrétaire générale de la FFFD
Clémentine BANT